



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2024-026

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction départementale des Territoires de la Haute-Saône / Service Economie et Poliique agricoles

70-2024-02-26-00001 - Arrêté encadrant la période de dépôt des demandes d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale des pertes de récolte affectant les prairies non assurées suite aux aléas climatiques de l'année 2023 (2 pages)

Page 3

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2024-02-26-00002 - Arrêté portant délégation de signature s'agissant du budget de fonctionnement de la direction départementale de la police national à M. Denis WUHLIN, directeur départemental de la police nationale de la Haute-Saône à compter du 1er mars 2024 (3 pages)

Page 6

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2024-02-23-00001 - Arrêté du 23 février 2024 autorisant les agents de la DREAL Bourgogne Franche-Comté ainsi que leurs délégués (LPO BFC) à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département. (2 pages)

Page 10

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2024-02-27-00002 - Arrêté préfectoral portant fermeture administrative de l'établissement « Au trou du Cabaret » situé 1 Route de Frétigney 70360 TRAVES (2 pages)

Page 13

Direction départementale des Territoires de la
Haute-Saône

70-2024-02-26-00001

Arrêté encadrant la période de dépôt des
demandes d'indemnisation fondée sur la
solidarité nationale des pertes de récolte
affectant les prairies non assurées suite aux aléas
climatiques de l'année 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté N°

Encadrant la période de dépôt des demandes d'indemnisation fondée sur la solidarité nationale des pertes de récolte affectant les prairies non assurées suite aux aléas climatiques de l'année 2023

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 relatif à l'encadrement des périodes départementales de dépôt des demandes d'indemnisation prévues au I de l'article D. 361-44-9 du Code rural et de la pêche maritime ;

ARRÊTE

Article 1er :

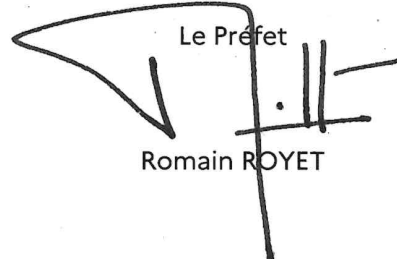
Les demandes d'indemnisations formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte affectant les prairies non assurées dans le département de la Haute-Saône, consécutives aux aléas climatiques de l'année 2023, sont déposées par voie électronique sur l'application Aléanat du 22 janvier 2024 au 08 mars 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Vesoul, le
Le Préfet

Romain ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-02-26-00002

Arrêté portant délégation de signature s'agissant
du budget de fonctionnement de la direction
départementale de la police national à M. Denis
WUHRLIN, directeur départemental de la police
nationale de la Haute-Saône à compter du 1er
mars 2024



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

ARRETE PREFECTORAL n°70-2024-

portant délégation de signature s'agissant du budget de fonctionnement de la direction départementale de la police nationale à M. Denis WUHRLIN, directeur départemental de la police nationale de la Haute-Saône à compter du 1^{er} mars 2024

Le préfet de la Haute-Saône

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 - VU le décret n° 2023-1108 du 29 novembre 2023 portant création des services déconcentrés de la police nationale ;
 - VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;
 - VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;
 - VU l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 portant mutation de M. Denis WUHRLIN, commissaire général, directeur départemental de la police nationale de la Haute-Saône ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est accordée à M. Denis WUHRLIN, commissaire général, directeur départemental de la police nationale de la Haute-Saône, pour l'engagement juridique, la liquidation des dépenses et l'établissement des ordres à payer

(hors dépenses liées à l'action sociale et celles relatives aux indemnités dues aux fourrières) du budget de fonctionnement de la direction départementale de la police nationale de la Haute-Saône (programme 176).

Article 2 : Pour les crédits du programme 176 à l'exception des dépenses liées à l'action sociale et celles relatives aux indemnités dues aux fourrières, le nouveau comptable assignataire est celui de la direction départementale des finances publiques dont relève la plate-forme d'exécution soit le directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

Article 3 : Sont réservés à ma signature :

- les actes d'engagement juridique d'un montant supérieur à 45 734,71 € et tout ordre de réquisition du comptable public,
- la saisine du ministère concerné en cas de refus du visa du contrôleur financier des dépenses déconcentrées (article 4 alinéa 3 du décret du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré).

Article 4 : Le directeur départemental de la police nationale peut subdéléguer sa signature à :

- M. Bruno COLLIN, commandant divisionnaire fonctionnel, directeur départemental adjoint ;
- Mme Christelle BERENGER, cheffe du service départemental de soutien opérationnel.

Article 5 : Le directeur départemental de la police nationale établit et tient régulièrement à jour :

- une comptabilité des engagements juridiques ;
 - un inventaire des équipements acquis dès lors que leur prix atteint ou dépasse 152,45 €.
- Il informe le préfet de l'exécution de son budget de fonctionnement.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Christelle BERENGER, et Mme Gaëlle BRIGNOLI afin de saisir les demandes d'achat dans Chorus formulaires et de contrôler et valider les demandes d'achats dans Chorus formulaires et constater le service fait dans l'application.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°70-2023-12-29-00003 du 29 décembre 2023 portant délégation de signature s'agissant du budget de fonctionnement de la direction départementale de la police nationale à M. Denis WUHRLIN, directeur départemental de la police nationale de la Haute-Saône est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la police nationale de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **26 FEV. 2024**

 Le Préfet,
Romain ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-02-23-00001

Arrêté du 23 février 2024 autorisant les agents de la DREAL Bourgogne Franche-Comté ainsi que leurs délégués (LPO BFC) à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département.



Arrêté N°

Autorisant les agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne Franche-Comté, ainsi que leurs délégués (Ligue pour la Protection des Oiseaux BFC) à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département.

Le Préfet de la Haute-Saône

- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1er ;
- VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.411-5 ;
- VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;
- VU le décret du 14 avril 2023 portant nomination de la Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Saône, Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône – Mme Estelle CHARLES ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00002 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Estelle CHARLES, chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Saône, Secrétaire Générale adjointe de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la demande et l'ordre de mission présentés le 19 février 2024 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté afin d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département afin de réaliser des opérations de prospections dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel et des études Natura 2000 ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter ces opérations sur le terrain ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. En vue d'effectuer des opérations de prospections dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel et des études Natura 2000, les agents de la DREAL Bourgogne Franche-Comté ainsi que leurs délégués (SBFC) sont autorisés, **dix jours après affichage en mairies** du présent arrêté, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département.

Article 2. Chacun des agents autorisés sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3. Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée en son article 1^{er} :

- « L'introduction des agents de l'administration, ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété ;
- A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance. »

Article 4. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires ou exploitants seront à la charge de la DREAL Bourgogne Franche-Comté. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Article 5. Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux ainsi que d'arracher ou déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études.

Article 6. Les Maires des communes du département de la Haute-Saône sont invités à prêter leur concours et appui de leur autorité aux agents réalisant les relevés. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux études préalables.

Article 7. La présente autorisation sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans le délai de six mois.

Article 8. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de l'ensemble des communes du département dès réception et ce pendant toute la durée de l'autorisation soit jusqu'au **31 décembre 2024**.

Article 9. Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté et les Maires de l'ensemble des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera également transmis au Directeur départemental de la sécurité publique ainsi qu'au Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Vesoul, le 23/02/24

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Sous-préfète de Gray

Estelle CHARLES

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-02-27-00002

Arrêté préfectoral portant fermeture
administrative de l'établissement « Au trou du
Cabaret » situé 1 Route de Frétagne 70360
TRAVES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° _____ du 27 FEV. 2024
Portant fermeture administrative de l'établissement « Au trou du
Cabaret » situé 1 Route de Frétigney 70360 TRAVES

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la santé publique et notamment son article L.3332-15 ;

VU l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-07-09-0005 en date du 09 juillet 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Haute-Saône ;

VU le rapport administratif en date du 11 janvier 2024 émanant de la brigade territoriale autonome de PORT SUR SAÔNE faisant état d'infractions à la réglementation sur les débits de boissons, notamment des faits de troubles à l'ordre et à la sécurité publique et au cours desquels des faits de violences sur une personne dépositaire de l'autorité publique aggravés par le fait qu'ils aient été commis sous l'empire d'un état alcoolique le 07 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Cyrille HEZARD, gérant de l'établissement « Au Trou du Cabaret » situé 1 route de Frétigney 70360 TRAVES a été invitée le 23 janvier 2024 à présenter ses observations par lettre recommandée notifiée par voie postale le 26 janvier 2024 ; que l'intéressé disposait d'un délai de 10 jours à compter de la réception de ce courrier pour émettre ses observations quant à une éventuelle fermeture administrative de son établissement ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Cyrille HEZARD n'a pas fait valoir d'observations sur ce qui précède ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement « Au Trou du Cabaret » situé 1 route de Frétigney 70360 TRAVES est fermé pour une durée de 07 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique soit deux mois d'emprisonnement et 3750 euros d'amende.

Article 3 : Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l'exploitante sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ⁽¹⁾.

Article 5 : La directrice de cabinet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de HAUTE-SAÔNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copies seront adressées à Monsieur le Maire de TRAVES et Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet



Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX**
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux, adressé :**
 - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)